



Charte du titre « acteur canal du Midi »

PREAMBULE

Le **CANAL DU MIDI** est un patrimoine exceptionnel qui doit être connu et valorisé par nous tous. Intégré en décembre 1996 par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité, c'est le seul site français classé avec 4 critères, pas uniquement pour ses frondaisons d'arbres, mais surtout pour son architecture, son remarquable système d'alimentation en eau, ses ouvrages, ses personnages, et les péripéties de sa construction. Cependant face à la prolifération de la maladie des platanes du canal depuis 2006, il est important de communiquer positivement sur ce patrimoine, en mettant en avant les personnes qui au bord du canal ou ailleurs œuvrent par leurs actions à la mise en valeur des richesses et des atouts du canal.

Dans ce but, l'association loi 1901 **ACTEUR CANAL DU MIDI** a mis en place, en partenariat avec le **MUSÉE « LE RESERVOIR »**, le titre « **acteur canal du Midi** », afin d'identifier, de faire connaître et de regrouper dans une association des personnes, des entreprises, des organismes, réalisant des actions pour la connaissance et la **valorisation du patrimoine matériel et immatériel du canal du Midi**.

L'attribution de ce titre permet aussi de créer un **réseau de personnes**, permettant entre-elles l'échange, le partage de coordonnées, de connaissances et d'informations des actions menées autour du canal du Midi.

Le titre « **acteur canal du Midi** », et les outils de communication liés à son usage, font l'objet d'un dépôt de marque à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) sous le numéro 4089597, pour les classes 35, 39 et 41. La présente charte a pour objet de définir les modalités de candidature, d'attribution, et d'usage du titre « **acteur canal du Midi** » et des outils de communication relatifs à ce titre.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Être « **acteur canal du Midi** », pour les usagers et les visiteurs, c'est :

- faire connaître la construction, les ouvrages et le patrimoine du canal du Midi,
- faire connaître les personnages en relation avec la construction du canal du Midi,
- créer des œuvres artistiques ou littéraires en relation avec le canal du Midi,
- proposer une offre touristique durable et/ou participative autour du canal du Midi et respectueuse de l'ouvrage (voir définitions en annexe),
- gérer une manifestation, un rassemblement sportif ou culturel en relation avec le canal du Midi,
- œuvrer à la protection et/ou à l'entretien du canal,
- exercer une activité professionnelle valorisant le canal.

Être « **acteur canal du Midi** », c'est aussi créer des liens entre les acteurs du canal du Midi, et ainsi :

- partager en réseau des informations sur les actions menées en rapport avec le canal du Midi,
- obtenir les coordonnées d'autres personnes œuvrant à la valorisation du canal du Midi,
- communiquer et échanger entre personnes œuvrant à la valorisation du canal du Midi,
- être présenté sur un site internet rassemblant l'ensemble des acteurs,
- utiliser le titre (et le logo relatif) pour être identifié comme personne impliquée et active,
- participer à une rencontre annuelle de tous les acteurs.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Toute personne physique ou morale peut être CANDIDAT au titre « **acteur canal du Midi** », sans restriction du lieu de résidence, à savoir :

- un particulier
- un commerçant
- un artiste
- un établissement scolaire
- une association
- un artisan d'art
- une entreprise
- un organisme culturel ou touristique

ARTICLE 3 - TYPES D'ACTIONS

Les CANDIDATS doivent réaliser une ou plusieurs des actions suivantes pour prétendre au titre « **acteur canal du Midi** », soit :

- **actions pérennes**, à savoir :
 - l'écriture d'un livre publié,
 - l'écriture d'un article ou d'une monographie publié et/ou inclus dans une revue publiée,
 - la réalisation d'un document technique et/ou touristique (carte, dépliant, affiche), diffusé auprès d'un public,
 - la réalisation d'une vidéo ou d'un film, diffusé auprès d'un public,
 - la création d'une œuvre artistique (peinture, sculpture, musique, poésie, collection de photographies ...) durable et accessible au public de façon permanente.
- **actions temporaires**, à savoir :
 - la création d'un projet culturel (spectacle, concert ...) accessible au public,
 - la mise en ligne d'un blog, d'un site internet,
 - la distribution de documents d'information (lors de rassemblements, de manifestations, ou de l'activité commerciale du CANDIDAT),
 - l'information auprès du public par des conférences et/ou par des visites sur les sites du canal,
 - la réalisation d'une manifestation sportive ou culturelle,
 - la présentation d'une œuvre artistique (peinture, sculpture, collection de photographies ...) lors d'une exposition ou manifestation accessible au public,
 - la mise en place d'une démarche ou d'une offre touristique durable et/ou participative,
 - la création d'une œuvre artistique (peinture, sculpture, musique, poésie, collection de photographies ...) accessible au public de façon temporaire,
 - la réalisation de conférences, de diaporamas, de communication, d'animations interactives avec du public,
 - la réalisation d'ateliers d'animation, de sensibilisation et d'initiation.

Les actions sont toujours en rapport avec les objectifs cités dans l'**ARTICLE 1** de la présente charte.

La situation géographique à proximité du canal du midi ou la raison sociale de l'activité ou sa dénomination intégrant le nom de canal du Midi ou de Pierre-Paul Riquet ou tout autre appellation en lien avec le patrimoine du dit canal, ne suffisent pas à l'obtention du titre « acteur canal du Midi » et ne peuvent être considérés comme des actions.

ARTICLE 4 – CANDIDATURE

Les CANDIDATS au titre « **acteur canal du Midi** » doivent compléter un **dossier de candidature**, précisant les actions menées pour assurer la valorisation et l'information sur le canal du Midi. Ce dossier doit être signé et envoyé par courrier postal à l'adresse indiquée sur le site internet www.acteurcanaldumidi.fr . Il doit être accompagné de tout document permettant de justifier des actions citées (photos, textes, dépliants, coupures de presse, etc...).

Un courrier électronique est envoyé au CANDIDAT confirmant la réception de son dossier de candidature.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION & NOTIFICATION DU TITRE

Après l'étude du dossier de candidature par le bureau de l'association ACTEUR CANAL DU MIDI, et par le MUSÉE « LE RESERVOIR », dans le mois suivant la réception du dossier de candidature, deux décisions sont possibles :

- L'attribution du titre au CANDIDAT,
- le refus du titre au CANDIDAT.

En cas d'attribution du titre au CANDIDAT, un certificat est remis par courrier électronique au CANDIDAT (format A4). Ce certificat précise le **numéro d'acteur** (format du numéro = année d'attribution et lettres chronologiques / par exemple « 14D » = 4eme acteur de l'année 2014 ou « 15AC » = 29eme acteur de l'année 2015).

En cas de refus d'attribution du titre au CANDIDAT, aucune justification ne sera fournie par l'association ACTEUR CANAL DU MIDI. Seul l'article 3 de la présente charte est référent et permet de définir le périmètre des actions permettant l'attribution du titre.

ARTICLE 6 – ADHESION

L'attribution du titre « **acteur canal du Midi** » entraîne l'**adhésion** à l'association ACTEUR CANAL DU MIDI, avec les cotisations suivantes :

- **25 euros pour les associations, les commerçants, les entreprises et les organismes,**
- **10 euros pour les particuliers, les artisans d'art, et les artistes,**
- **gratuite pour les établissements scolaires et les membres d'honneur.**

Cette cotisation est à régler à l'association ACTEUR CANAL DU MIDI, pour le droit d'usage du titre et les frais de fonctionnement de l'association, par chèque postal ou bancaire ou virement, dans un délai d'un (1) mois après la notification du titre au CANDIDAT.

Les outils de communication seront envoyés au CANDIDAT titré qu'après règlement de la première cotisation.

ARTICLE 7 - OUTILS DE COMMUNICATION

Afin d'assurer les actions et mettre en valeur son titre « **acteur canal du Midi** », le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT recevra par courrier électronique les outils de communication suivants :

- **logo** « acteur canal du Midi » (format jpeg / 1300 x 750 px),
- **flash code** « acteur canal du Midi » (format jpeg / 300 x 300 px),
- **affiche** « acteur canal du Midi » (format jpeg / A5 horizontal),
- **badge** « acteur canal du Midi » (format ovale avec épingle / 68 x 45 mm),
- **lien internet** vers le site internet www.acteurcanaldumidi.fr ,
- **liste complète des acteurs** avec leurs noms, leurs téléphones, leurs adresses postales et électroniques (format excel 2007). Cette liste sera diffusée en mars, juin, septembre et décembre de chaque année,
- **annuaire complet des acteurs**, présentant leurs coordonnées, leurs actions et leurs domaines d'activité (format pdf, annuaire diffusé en mars, juin, septembre et décembre de chaque année).

De plus, le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT bénéficiera de :

- **publication** sur le site internet www.acteurcanaldumidi.fr d'un « PORTRAIT » avec un texte et une photographie, portrait présentant son action,
- **facilités d'accès** au Musée & Jardins du canal du Midi sur demande écrite anticipée de trois mois, pour un projet de réunion, de rencontre, de manifestation, en lien avec l'action pour laquelle le CANDIDAT est titré, et selon les disponibilités du Musée,
- **invitation** à participer à la **rencontre annuelle du réseau** sur un site à définir chaque année.

ARTICLE 8 – USAGE DU TITRE

Tout CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT a l'autorisation :

- d'apposer l'**affiche** sur tout local privé et/ou commercial lui appartenant,
- de publier le **logo** (avec lien internet) sur son site internet privé et/ou commercial lui appartenant,
- d'utiliser pour lui-même le **logo** sur tout document de communication : dépliants, affiches, tracts, en-tête de lettres, enveloppes, flyers, ouvrages divers ...
- de porter un **badge avec le logo**, lors de manifestations publiques (même à titre d'invité).

La dénomination « **acteur canal du Midi** » et le **logo** seront reproduits sans modifications du graphisme et prioritairement en couleurs.

Seuls les « **outils de communication** » (cités dans l'article 6 de la présente charte) fournis au CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT sont autorisés pour assurer la communication du titre « **acteur canal du Midi** » et uniquement pour l'action(s) identifiées(s) dans le dossier de candidature du CANDIDAT. Tout autre usage des outils de communication fournis est interdit.

Le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT, qui reconnaît le **caractère non exclusif du titre « acteur canal du Midi »**, s'engage à ne pas contester l'usage du titre et des outils de communication relatifs au titre par des tiers pour des actions identiques ou similaires aux siennes.

Le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT autorise l'association ACTEUR CANAL DU MIDI à faire figurer son **nom**, sa **situation géographique** et citer ses actions (inscrites sur le dossier de candidature du CANDIDAT) sur le site internet www.acteurcanaldumidi.fr .

Le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT peut autoriser l'association ACTEUR CANAL DU MIDI à faire figurer en plus son **numéro de téléphone** sur le site internet www.acteurcanaldumidi.fr , afin d'être contacté directement par des tiers et leur proposer des rencontres ou des visites (case à cocher sur le dossier de candidature).

Le CANDIDAT titré devenu ADHÉRENT autorise l'association ACTEUR CANAL DU MIDI à faire figurer son **nom**, ses **coordonnées complètes** (adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone) et citer ses actions (inscrites sur le dossier de candidature du CANDIDAT) sur l'**annuaire** et la **liste Excel des acteurs**, documents diffusables uniquement aux autres membres de l'association ACTEUR CANAL DU MIDI.

L'association ACTEUR CANAL DU MIDI se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment (sur rendez-vous) que chaque CANDIDAT titré, assure l'exécution des actions identifiées dans son dossier de candidature. Tout refus à ce contrôle peut entraîner la perte et l'usage du titre (et des outils de communication), sans contrepartie financière.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE & LIBERTES

Les règles de la présente charte sont régies exclusivement par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la charte sera jugé conformément au droit français et relèvera de la compétence du tribunal du lieu de domicile du CANDIDAT.

Conformément à la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004, le CANDIDAT titré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne, en adressant sa demande à l'association ACTEUR CANAL DU MIDI par courrier postal ou par courrier électronique (acteurcanal@gmail.com).

Définitions

TOURISME DURABLE

Source : ATEs (Association pour le Tourisme Equitable et Solidaire)

Les principes du tourisme durable ont été définis à l'occasion d'une conférence organisée à Lanzarote (Canaries) en 1995 par un collectif de collectivités locales insulaires, particulièrement touchées avec les dérives du tourisme de masse. Redéfinis et actualisés en août 2004 par le Comité de développement durable du tourisme de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), ces principes de durabilité s'appliquent à créer un équilibre entre les aspects environnementaux, économiques et socioculturels.

Par conséquent, le **tourisme durable** doit :

- exploiter de façon optimum les ressources de l'environnement qui constituent un élément clé de la mise en valeur touristique, en préservant les processus écologiques essentiels et en aidant à sauvegarder les ressources naturelles et la biodiversité ;
- respecter l'authenticité socioculturelle, conserver leurs atouts culturels bâtis et vivants et leurs valeurs traditionnelles et contribuer à l'entente et à la tolérance interculturelles ;
- assurer une activité économique viable sur le long terme offrant à toutes les parties prenantes des avantages socioéconomiques équitablement répartis, notamment des emplois stables.

Pour l'attribution du titre « acteur canal du Midi », les actions suivantes sont identifiées comme à caractère « tourisme durable » :

- mettre en place des outils ou des gestes assurant la préservation de la faune et de la flore du canal,
- mettre en place des outils ou des gestes assurant la préservation des berges du canal,
- mettre en place des outils ou des gestes assurant la réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- utiliser pour ses activités des produits et/ou matériaux locaux (moins de 100 km),
- proposer un hébergement labellisé « tourisme durable » à moins de 5km des sites du canal du Midi,
- inciter, à l'aide de documents, des hôtes ou des clients à respecter l'environnement et l'éco-système du canal du Midi,
- inciter, à l'aide de documents, des hôtes ou des clients à respecter les règles de sécurité en vigueur sur le canal du canal du Midi,

TOURISME PARTICIPATIF

Le tourisme participatif a pour vocation la refonte des relations entre les touristes et les résidents. L'objectif ici est de créer un véritable lien social et retrouver une hospitalité parfois oubliée lorsqu'il s'agit de tourisme de masse. Ce tourisme répond aussi à une demande d'authenticité plus forte de la part des visiteurs, et propose un regard plus humain et un vrai partage avec les résidents..

Pour l'attribution du titre « acteur canal du Midi », les actions suivantes sont identifiées comme à caractère « tourisme participatif » :

- indiquer et inciter, à l'aide de documents, des hôtes ou des clients à visiter des sites du canal du Midi,
- indiquer et inciter, à l'aide de documents, des hôtes ou des clients à aller à la rencontre d'autres acteurs identifiés du réseau « acteur canal du Midi »,
- accompagner, à l'aide de documents, des hôtes ou des clients sur des sites du canal du Midi,
- associer des hôtes ou des clients à une activité en relation avec le canal du Midi.